

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste :	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1993

10 février.....Loi n° 93-07 modifiant la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième Partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales).....68

PARTIE OFFICIELLE

LOI

* Loi n° 93-07 du 10 février 1993 modifiant la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième Partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales)

Exposé des motifs

La loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant IV^{ème} Partie du Code des Obligations civiles et commerciales est le premier texte élaboré depuis l'accession de notre pays à l'indépendance, qui régit les sociétés commerciales.

Le but recherché par le législateur était d'élaborer un texte adapté au contexte sénégalais et permettant aux sociétés commerciales de développer leur activité dans un cadre juridique qui procure la sécurité aux associés comme aux tiers eux-mêmes.

Cependant, il est apparu très tôt que sur certains points, la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985, présentait des difficultés d'application dans le contexte actuel des réalités socio-économiques de notre pays.

C'est pourquoi le présent projet de loi a été préparé pour apporter des modifications dont les principales peuvent être regroupées, pour une meilleure compréhension, sous les six rubriques suivantes :

1 - Modifications destinées à harmoniser les dispositions de la loi avec la législation des pays où les opérateurs économiques sénégalais ont des partenaires.

Ces modifications visent les articles :

- 1085 dernier alinéa précisant que la durée de la société ne peut excéder 99 ans contre 89, actuellement ;

- 1104 dernier alinéa, fixant le pourcentage de la réserve légale au dixième du capital social alors qu'il est du sixième actuellement, ce qui est un régime plus sévère que celui auquel sont soumis les établissements bancaires eux-mêmes.

2 - Modifications destinées à apporter plus de clarté et de précision dans l'interprétation de certaines dispositions

Ces modifications visent les articles :

- 1101, où il est précisé que la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations devant être constatée par les amortissements, concerne les immobilisations amortissables ;

- 1238 - Deux alinéas sont ajoutés à cet article pour préciser d'une part que le capital social doit être entièrement souscrit et d'autre part les modalités et le délai de libération des actions ;

- 1316 où il est apparu nécessaire d'ajouter que dans le cas où plusieurs actionnaires sont représentés par un mandataire, l'assemblée générale, pour délibérer valablement, doit comporter au moins un président et deux scrutateurs ;

- 1352 bis - Cet article ajouté à la loi comble une lacune et prévoit la procédure à suivre lorsque le capital social a été réduit au dessous du minimum légal.

3 - Modifications tendant à alléger les procédures et formalités de constitution des sociétés commerciales.

Ces modifications intéressent les articles :

- 1085 alinéa 1, où sans remettre en cause le principe de l'obligation de l'établissement d'un acte notarié, il est néanmoins donné la possibilité aux fondateurs d'établir les statuts et de les modifier par acte sous-seings privés à condition toutefois que l'acte soit déposé au rang des minutes du notaire territorialement compétent.

- 1241 qui supprime l'obligation de déposer le projet de statut au greffe du tribunal régional avant toute souscription ;
- 1242 alinéa 1 qui évite le recours obligatoire au Président du tribunal pour la désignation du Commissaire aux apports. Lorsqu'il existe des dissensions à cet égard entre les fondateurs, le recours au Président du Tribunal s'impose, mais pour éviter les procédures dilatoires, il est prévu que l'ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

4 - Modifications tendant à simplifier et améliorer les règles de fonctionnement des sociétés commerciales.

Ces modifications portent sur les articles :

Article 1241

Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité.

Article 1242 alinéa 1

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi par tous les fondateurs parmi les membres de l'Ordre des Experts agréés. A défaut, le fondateur le plus diligent peut saisir le Président du Tribunal régional statuant en référé. L'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

Article 1253 - Administrateur salarié

Un administrateur peut conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination ou conclure postérieurement un contrat de travail avec la société, dès lors que ces contrats correspondent à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 1258 alinéa 2

Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général.

Article 1276 - Fonctions du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration convoque le Conseil et en dirige les débats.

Lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de directeur général le président du Conseil d'administration est chargé d'assurer la continuité de la surveillance du Conseil d'administration sur la gestion de la société confiée au directeur général.

- 1344 alinéa 1 qui évite le recours obligatoire à la procédure judiciaire pour la désignation des commissaires aux apports dans le cas d'augmentation du capital et ce, conformément à ce qui est désormais prévu à l'article 1242 pour la constitution des sociétés anonymes ;
- 1354 - Un alinéa 3 ajouté à cet article prévoit que l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration ou de gestion à acheter une partie de ses propres actions en vue de les céder dans un délai déterminé. Ce régime dérogatoire a été introduit dans certains pays et son utilité se fait sentir au Sénégal pour permettre à une société de céder aux salariés, les actions ayant fait l'objet d'un rachat dans les conditions prévues à cet article.

- 1364 alinéa 4 - Il paraît excessif d'indiquer que les commissaires aux comptes doivent veiller à rechercher toutes les fraudes et irrégularités commises dans la gestion de la société. La modification apportée a pour but de leur faire simplement obligation de signaler toutes les fraudes et irrégularités constatées au cours de leur mission importante qui comporte des aspects multiples.
- 1399 alinéa 1 qui ne fait plus référence à un décret d'application devenu désormais inutile. En effet, l'alinéa 3 du nouvel article 1238 fixe les modalités et le délai de libération des actions. Il suffit donc que l'article 1399 fasse référence au délai ainsi fixé.

5 - Modifications des règles relatives aux organes d'administration et de direction des sociétés anonymes.

Il est devenu nécessaire d'assurer une classification des pouvoirs du Président du Conseil d'administration en laissant apparaître nettement la possibilité pour ce dernier de cumuler ses fonctions avec celles du directeur général. C'est l'objet de la modification de l'article 1276.

Les modalités de nomination et de révocation du directeur général sont définies à l'article 1277. Ses pouvoirs et responsabilité à l'article 1279.

Le directeur général assume sous sa seule responsabilité la gestion des affaires, aussi a-t-il paru inutile de maintenir l'institution des directeurs techniques telle qu'elle existe actuellement. Dans cette optique l'abrogation des articles 1280 et 1281 et la modification de l'alinéa 2 de l'article 1258, s'imposent.

Il est apparu également qu'il était souhaitable de ne pas limiter le nombre des mandats de président et d'administrateur qui doivent pouvoir investir dans les secteurs qu'ils pensent pouvoir faire prospérer grâce à leur expérience. En conséquence, il convient d'abroger les articles 1252, 1273, 1278 alinéa 2 et 1304 alinéa 2.

L'article 1253 dans sa rédaction actuelle stipule notamment qu'un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination.

Il a semblé opportun de lever cette restriction et de permettre non seulement à un administrateur de conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination, mais encore de conclure postérieurement un contrat de travail avec la société, à condition toutefois que ces contrats correspondent à un emploi effectif. C'est l'objet de la modification de l'article 1253.

La disposition actuelle selon laquelle le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction est maintenue.

6 - Modifications relatives aux dispositions pénales

L'arsenal répressif mis en place par le législateur est en général considéré comme impressionnant et présentant un caractère dissuasif pour tout investisseur potentiel.

La gravité de certaines sanctions est aussi de nature à favoriser le développement du secteur informel au détriment des entreprises structurées respectueuses de la réglementation.

Or l'un des axes de la politique économique actuelle est d'accorder une part toujours croissante à l'initiative privée.

Tout doit donc être mis en oeuvre pour favoriser l'investissement privé, pour autant qu'il se réalise dans le respect des normes juridiques et pousser les entreprises du secteur informel à s'adapter à la législation en vigueur.

Les aménagements apportés aux articles constituant le Livre VII de la loi ont pour but de concourir à la réalisation de ces objectifs.

Présentés dans un ordre différent et plus logique, rédigés de manière plus concise ce qui permet de raccourcir le texte de cette partie de la loi, les articles relatifs aux dispositions pénales prévoient des peines adoucies pour les délits considérés comme les moins graves.

Ainsi la durée de la peine de prison encourue, a été réduite aux articles : 1489, 1503, 1507, 1509, 1522, 1527, 1532, 1534, 1535 et 1538. Aux articles 1490, 1502 et 1525 cette peine a été supprimée. Elle a été également supprimée aux articles 1499 et 1529 mais le taux de l'amende a été relevé. Le taux de l'amende a été diminué aux articles 1492, 1494, 1502, 1503, 1507 à 1509, 1511 à 1514, 1519 à 1527, 1535 et 1537.

En revanche, ce taux a été relevé aux articles 1499, 1494 et 1529/.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 27 janvier 1993

Le Président de la République

Article premier : Les alinéas 1 et 4 de l'article 1085, le dernier alinéa des articles 1131, 1104 et 1106, l'alinéa 1 de l'article 1178, les articles 1192, 1225 et 1241, l'alinéa 1 de l'article 1242, l'article 1244 alinéas 2 et 3, l'article 1253, l'alinéa 2 de l'article 1258, les articles 1276, 1277 et 1279, l'alinéa 1 de l'article 1311, les articles 1315 et 1316, l'alinéa 1 des articles 1339 et 1344, l'alinéa 4 de l'article 1364, l'article 1391 l'alinéa 1 de l'article 1399, les articles 1489 à 1549 et l'alinéa 2 de l'article 1553, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1085 alinéa 1 et 4

Alinéa 1 - "A peine de nullité absolue de l'acte de la société constituée, sauf disposition législative particulière, les

statuts doivent être établis soit par acte dressé par le notaire territorialement compétent, soit par acte sous-seings privés déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du même notaire. Ils ne peuvent être modifiés que dans la même forme.

Alinéa 4 - "La durée de la société ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans. Ce délai court à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et du Crédit mobilier".

Article 1101 dernier alinéa

"La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, amortissables, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actifs et les pertes et charges probables, doivent faire l'objet de provisions".

Alinéa 1104 dernier alinéa

"Ce prélèvement est obligatoire tant que la réserve est inférieure au dixième du capital social".

Article 1106 dernier alinéa

"Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la réunion de l'assemblée générale".

Article 1178 alinéa 1 -

"La cession des parts sociales doit être constatée par les formes prévues à l'article 1085 alinéa premier pour la constitution des sociétés. Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 241 soit par dépôt de l'acte original au siège de la société contre délivrance d'un récépissé par le ou les gérants".

Article 1192 - Formes de la cession entre vifs

"La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 241 soit par dépôt de l'acte original au siège contre délivrance d'un récépissé par le ou les gérants. Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre de commerce et du crédit mobilier. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 378 alinéa 3 du Code de la Famille".

Article 1225 - Règles particulières à l'assemblée générale ordinaire

"A la clôture de chaque exercice, les gérants doivent établir le rapport sur les opérations de l'exercice et les états financiers. Ces documents doivent être soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Les gérants peuvent demander au Président du Tribunal régional statuant sur requête, une prolongation de ce délai pour une durée de trois mois, non renouvelable.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite".

Article 1241 - Constatation de souscription et de versement par acte notarié

"Les souscriptions et versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

Article 1277 - Nomination et révocation -

Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité".

Article 1242 - alinéa 1

"Les Statuts contiennent l'évaluation des rapports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi par tous les fondateurs parmi les membres de l'ordre des Experts agréés. A défaut le fondateur le plus diligent peut saisir le président du tribunal régional statuant en référé. L'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel".

Article 1233 - alinéas 2 et 3

"Si la société n'est pas constituée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscriptions sous déduction des frais de répartition. Si le (ou les) fondateur (s) décide (ent) ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds".

Article 1253 - Administrateur salarié

"Un administrateur peut conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination ou conclure postérieurement un contrat de travail avec la société dès lorsque ces contrats correspondent à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction".

Article 1258 - Alinéa 2

"Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général".

Article 1276 - Fonctions du Président du Conseil d'Administration

"Le Président du Conseil d'Administration convoque le conseil et en dirige les débats."

Lorsqu'il exerce les fonctions de Directeur Général, le Président du Conseil d'Administration est chargé d'assurer la continuité de la surveillance du Conseil d'Administration de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport au directeur Général ainsi que sur les comptes de l'exercice."

"Un directeur général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son président, parmi ses membres dont le président du Conseil d'administration ou en dehors de ses membres.

Le directeur général est à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

A l'égard de la société, le directeur général est tenu des obligations du mandataire, conformément aux articles 463 et 465 du présent Code. A ce titre, il n'a pas la qualité de travailleur.

Toutefois le directeur général peut conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination ou postérieurement passer avec la société un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le Conseil d'administration peut révoquer le directeur à tout moment. Ce dernier présente un rapport écrit.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts.

Lorsque l'intéressé avait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation en qualité de directeur général n'a pas pour effet de résilier le contrat.

La nomination et la révocation du directeur général sont mentionnées à la diligence du président du Conseil d'administration ou de l'un de ses membres, au registre du Commerce et du Crédit mobilier."

Article 1279 - Pouvoirs et responsabilité du directeur général

"Le directeur général assume sous sa responsabilité la gestion des affaires sociales.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et, dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont opposables aux tiers.

Une fois par trimestre, au moins, le directeur général présente un rapport au Conseil d'administration.

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai fixé par décret, le directeur général présente au Conseil

d'Administration, les états financiers, aux fins de vérification et de contrôle."

Article 1311 alinéa 1

"L'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, il peut être demandé au Président du Tribunal régional statuant sur requête, une prolongation de ce délai pour une durée de trois mois non renouvelable".

Article 1315 - Représentant d'un actionnaire

"Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire même non actionnaire sauf dispositions contraires des statuts".

Article 1316 - Cumul du pouvoir

"Tout mandataire peut recevoir les pouvoirs émis par plusieurs actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires. Toutefois l'assemblée, pour délibérer valablement doit comporter au moins un président et deux scrutateurs".

Article 1339 alinéa 1

"Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice des droits de souscriptions ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription".

Article 1344 alinéa 1

"En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Conseil d'administration ou le Conseil de gestion et choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts agréés. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 1356. Les commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 1243 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire".

Article 1364 alinéa 4

"Ils sont tenus de signaler toutes fraudes et irrégularités quelconques commises dans la gestion de la société".

Article 1391 : "Le montant des actions ou coupures d'actions ne peut être inférieur à 5 000 frs".

Article 1399 alinéa 1

"A l'expiration du délai de cinq ans fixé à l'article 1238 les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum".

DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier

Dispositions communes aux diverses formes de sociétés commerciales

Section I - Infractions relatives à la constitution

Article 1489 - Déclaration mensongère ou incomplète

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les dirigeants de toute société qui, dans la déclaration prévue à l'article 1089, déposée au greffe en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, ou de l'inscription modificative des status audit registre, auront sciemment affirmé des faits matériellement faux ou omis de relater la totalité des opérations effectuées pour la constitution de ladite société.

Section II - Infractions relatives aux filiales et participations

Article 1490 - Défaut d'information -

Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs, les présidents, les administrateurs ou les gérants de sociétés, qui sciemment :

1) - n'auront pas fait mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République du Sénégal ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

2) - n'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus ;

3) - n'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 1451 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations."

Article 1491 - Participations réciproques

Seront punis d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs, les présidents, les administrateurs ou les gérants des sociétés qui sciemment, auront commis des infractions aux dispositions des articles 1452 et 1453 concernant les participations réciproques.

Section III - Infractions relatives à la publicité

Article 1492 - Titres offerts au public - Titres cotés - Titres non cotés

Seront punis d'une amende de 200 000 Francs à 2 000 000 de francs :

1) - les dirigeants de sociétés qui auront sciemment, émis exposé ou mis en vente des actions, des obligations ou des titres offerts au public :

a) sans que soit insérée au Journal Officiel, préalablement à toute mesure de publicité, une notice établie en application des articles 1340 concernant les augmentations de capital et 1403 concernant l'émission d'obligations ;

b) sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice visée à 1. ci-dessus, et contiennent la mention de l'insertion de ladite notice au journal officiel avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

c) sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du Journal Officiel dans lequel elle a été publiée ;

d) sans que les affiches, prospectus et circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane, et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non, et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même peine sera applicable aux exposants, à x metteurs en vente d'actions, d'obligations ou de titres d : sociétés, qu'ils ne se seront pas conformés aux prescriptions du présent article.

Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'administration des impôts.

2) - les dirigeants de sociétés anonymes dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse 500 000 000 de francs, qui n'auront pas publié au journal officiel :

a) dans les quarante cinq jours qui suivent l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale, les états financiers et l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille selon les modalités fixées par décret ;

b) dans les quarante cinq jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires du trimestre écoulé, selon les modalités fixées par décret ;

c) dans les quatre mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation provisoire du bilan arrêtée au terme du semestre écoulé.

3) - les gérants de toute société, autre qu'une société anonyme et les dirigeants de toute société anonyme dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs lorsqu'ils n'auront pas publié conformément aux modalités fixées par décret, les états financiers et l'inventaire détaillé des valeurs mobilières en portefeuille si la société réunit les conditions suivantes :

a) son bilan dépasse 5 000 000 000 de francs ou, la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de son portefeuille dde valeurs mobilières excède un milliard de francs ;

b) 50% au moins de son capital appartiennent à une ou plusieurs sociétés par actions soumises aux publications prévues au 2) du présent article.

4) - toute personne qui n'a pas satisfait aux obligations résultant de l'article 1255 dans le délai et suivant les modalités fixées par décret.

Le tribunal pourra en outre ordonner le versement à la société émettrice des actions sur lesquelles les opérations de bourses non déclarées ont porté, du gain éventuellement réalisé à l'occasion de ces opérations, ainsi que la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Section IV - Infractions relatives à la liquidation

Article 1493 - Début de fin de fonctions du liquidateur - Exercice des fonctions - Violation des obligations

"Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui sciemment :

1) - n'aura pas, dans le délai d'un mois de sa nomination, publié dans un journal d'annonces légales, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre de commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;

2) - n'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou n'aura pas dans le cas prévu à l'article 1137, déposé ses comptes au greffe du tribunal ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa précédent au cas où la liquidation d'une société intervient conformément aux dispositions des articles 1111 à 1157, le liquidateur qui sciemment :

1) - n'aura pas, dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

2) - n'aura pas établi, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les états financiers et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

3) - n'aura pas permis aux sociétés d'exercer en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

4) - n'aura pas convoqué au moins une fois par an les associés pour leur rendre des comptes annuels, en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

5) - aura continué d'exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat, sans en demander le renouvellement ;

6) - n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les sociétés et les

créanciers, ou n'aura pas déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 1494 - Abus de biens et cessions interdites

"Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvais foi :

1) - aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

2) - aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles 1133 et 1134".

Section V - Infractions relatives à la nationalité des sociétés commerciales

Article 1495 - Modification non délivrée

Tout dirigeant de droit ou de fait, d'une société commerciale de nationalité sénégalaise, tout cédant de fait ou d'action qui, contrevenant aux dispositions des articles 1166 et 1167, aura omis de porter à la connaissance des pouvoirs publics la déclaration de tout acte ayant pour effet de changer la nationalité de la société, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 francs à 2 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables au cédant des droits transmis."

Article 1496 - Contre-lettre frauduleuse

"Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 000 francs à 4 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout associé de nationalité sénégalaise qui, avant, pendant ou après la constitution d'une société ou groupement d'intérêts économiques, aura passé une contre-lettre par laquelle la propriété de ses droits sociaux souscrits au profit d'une personne de nationalité étrangère."

Article 1497 - Fraudes sur l'attribution de la nationalité sénégalaise

"Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 4 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui en dehors des cas visés aux deux articles précédents, commettra ou tentera de commettre tout acte ou manoeuvre susceptible de faire attribuer frauduleusement la nationalité sénégalaise à une société étrangère."

Article 1498 - Dispositions ~~autres~~

"Lorsque les faits punissables visés par la présente section sont commis par des personnes morales, les poursuites sont engagées et les peines appliquées à l'encontre des personnes physiques dirigeantes de droit ou de fait desdites personnes morales. Ces personnes morales sont mises en cause et déclarées solidairement tenues du paiement des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés à l'encontre de leurs dirigeants".

Chapitre II

Infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée

Article 1499 - Falsification ou omission de déclaration

"Seront punis d'une amende de 200 000 francs à 2 000 000 de francs CFA les associés d'une société à responsabilité limitée qui sciemment auront fait dans l'acte de société une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds qui auront omis cette déclaration.

Les dispositions du présent article seront applicables en cas d'augmentation du capital".

Article 1500 - Emission de valeurs mobilières

"Seront punis des peines prévues à l'article 1499 les gérants qui directement ou par personne interposée, n'auront émis pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques".

Article 1501 - Majoration frauduleuse d'apports en nature

- Abus des biens et du Crédit de la société

"Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 200 000 francs à 2 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement :

1) - ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2) - les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

3) - les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment, présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4) - les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

5) - les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des biens qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article 1502 - Défaut d'information des associés

"Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs CFA les gérants, qui sciemment :

1) - n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice ;

2) - n'auront pas, dans un délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

3) - n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : états financiers, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes et procès-verbaux des assemblées."

Article 1503 - Défaut de convocation - défaut de consultation - et publication en cas de perte des trois quarts du capital social.

"Seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à trois mois et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui :

1) - n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé, par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus aux 1 - 2 et 3 du précédent article ;

2) - lorsque l'actif de la société, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

a) n'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

b) n'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal d'annonces légales la décision adoptée par les associés."

Article 1504 - Omission des mentions sur les documents sociaux

"Seront punis d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui auront sciemment omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital."

Article 1505 - Infractions relatives aux commissaires aux comptes

Les dispositions de l'article 1528 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée.

L'article 1529 lorsque les sociétés à responsabilité limitée sont tenues d'avoir un commissaire au compte et l'article 1516 s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée ; les peines prévues pour les dirigeants des sociétés anonymes sont applicables en ce qui concerne leurs attributions aux gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Article 1506 - Gestion de fait

"Les dispositions des articles 1500 et 1504 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée aura en fait, exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou en lieu et place de son gérant légal.

Chapitre III

Infractions concernant les sociétés anonymes

Section I - Infractions relatives à la constitution des sociétés anonymes

Article 1507 - Emissions d'actions irrégulières

"Seront punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs les fondateurs ou les dirigeants d'une société anonyme qui sciemment, auront émis des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et du crédit mobilier, soit à une époque quelconque si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore que les formalités de constitution de ladite société aient été irrégulièrement accomplies.

Un emprisonnement de un mois à six mois pourra, en outre, être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions aient été libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier.

"Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans de détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération".

Article 1508 - Souscription d'actions et versement - renseignements frauduleux

"Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sciemment :

- 1) dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives, auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement à la disposition de la société ou remis au notaire une liste des actionnaires, mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

- 2) - par simulation de souscription ou de versements, ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

- 3) - pour provoquer des souscriptions ou des versements auront publié des noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être détachées à la société à un titre quelconque ;

- 4) - ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Section II - Infractions relatives au fonctionnement des sociétés anonymes

Article 1509 - Cessions frauduleuses

"Seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois, d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président du Conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui sciemment auront cédé :

- 1) - des actions sans valeur morale ou dont la valeur est inférieure au minimum légal ;
- 2) - des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;
- 3) - des actions d'apport, avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas cessibles ;
- 4) - des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué ;
- 5) - des promesses d'actions.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui, sciemment, aura, soit participé aux négociations, soit établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'actions visées à l'alinéa précédent".

Article 1510 - Commissaire aux apports - violation des incompatibilités - interdiction -

"Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports notwithstanding les incompatibilités et interdictions légales".

Article 1511 - Abus de biens et du crédit de la société anonyme

"Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs, les deux peines étant obligatoirement prononcées, l'une et l'autre :

- 1) - les dirigeants d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

- 2) - les dirigeants d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan

inexact, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3) - les dirigeants d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou de voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 1512 - Défaut de procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou de gestion

"Seront punis d'une amende de 50 000 à 300 000 francs, le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater sciemment, les délibérations du Conseil d'administration ou de gestion par des procès-verbaux formant un registre spécial au siège de la société".

Article 1513 - Absence ou non conformité des documents comptables

"Seront punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme qui, sciemment :

1) - n'auront pas établi, chaque exercice, les états financiers et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;

2) - n'auront pas employé, pour l'établissement des documents visés au 1 du présent article, les mêmes formes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve de modifications apportées conformément à l'article 1100".

Article 1514 - Absence de dénomination sociale

"Seront punis d'une amende de 50 000 à 300 000 francs :

1) - les dirigeants d'une société anonyme qui auront omis de mentionner, sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social".

Article 1515 - Infractions commises par les dirigeants de fait

"Les dispositions du présent chapitre visant les dirigeants de sociétés anonymes seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux".

Article 1516 - Participation aux assemblées et votes - Manoeuvres

"Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, ou l'une de ces deux peines seulement :

1) - ceux qui sciemment auront empêché un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires ;

2) - ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'actions ou de coupures d'actions, auront

participé au vote dans une assemblée d'actionnaires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée".

Article 1517 - Convocation de l'Assemblée et approbation des documents - Omissions -

"Seront punis d'une emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas réuni l'Assemblée ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 1099."

Article 1518 - Convocation des actionnaires à titre nominatif - Irrégularités - Réquisitions d'inscription - défaut de renseignements -

"Seront punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs les dirigeants d'une société anonyme qui :

1) - n'auront pas convoqué, à toute assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis un mois de titres nominatifs, soit par lettre ordinaire soit, si les statuts le prévoient ou si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais ;

2) - n'auront pas porté à la connaissance des actionnaires dans les conditions prévues par décret, les renseignements exigés par ledit décret en vue de la tenue des assemblées".

Article 1519 - Omission d'envoi de documents

"Seront punis d'une amende de 50 000 à 300 000 francs, les dirigeants d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas adressé à tout actionnaire qui en fait la demande, une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret, ainsi que :

1) - la liste des administrateurs en exercice ;

2) - le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

3) - le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration ;

4) - les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

5) - s'il s'agit de l'Assemblée générale ordinaire, les états financiers."

Article 1520 - Omission de mise à disposition de documents

"Seront punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs les dirigeants d'une société anonyme qui, sciemment n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1) - pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 1322 ;

2) - pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées du rapport du Conseil d'Administration ou de gestion et le cas échéant du

rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;

3) - pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'Assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée au sixième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent au siège social ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;

4) - à toute époque de l'année les documents visés à l'article 1322.

Article 1521 - Infractions relatives à la tenue des assemblées

Seront punis d'une amende de 50 000 à 300 000 francs, les dirigeants d'une société anonyme qui sciemment :

1) - n'auront pas fait tenir la feuille de présence prévue par l'article 1321 et conformément aux prescriptions fixées par décret ;

2) - n'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

3) - n'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaire par un procès-verbal conformément aux prescriptions fixées par décret.

Seront punis des mêmes peines, le président de séance et les membres du bureau de l'Assemblée qui n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.

Section III - Infractions relatives aux modifications du capital social

Paragraphe 1er : Augmentation du capital

Article 1522 - Augmentation frauduleuse

Seront punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs les dirigeants d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis, des actions ou des coupures d'actions :

a) - soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;

b) - soit, à une époque quelconque, si ladite modification a été obtenue par fraude ;

c) - soit encore, sans que les formalités de constitution de ladite société ou celles de l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de un mois à un an pourra en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions ont été émises, sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées

antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore sans que les actions de numéraires nouvelles aient été libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominative et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Seront punis des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'alinéa précédent, ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apports ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 1523 - Non respect du droit préférentiel de souscription

Sous réserve des dispositions de l'article 1337 seront punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000, les dirigeants d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital :

1) - n'auront pas fait bénéficier les actionnaires proportionnellement au montant de leurs actions, du droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ;

2) - n'auront pas réservé aux actionnaires un délai de trente jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription pour l'exercice de leur droit de souscription ;

3) - n'auront pas attribué les actions rendues disponibles faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel, aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qui pouvaient souscrire à un titre préférentiel, proportionnellement aux droits dont ils disposent.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans d'une amende de 500 000 à 20 000 000 de francs, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'alinéa précédent en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs ou l'un de ces deux peines seulement, les dirigeants ou commissaires aux comptes d'une société anonyme qui sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexacts dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Article 1524 - Renvoi

Les dispositions des articles 1508 à 1510 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital.

Paragraphe II - Amortissement du capital

Article 1525 - Interdiction du tirage au sort

Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme qui au

procédé à l'amortissement du capital par voie de tirage au sort des actions"

Paragraphe III - Réduction du capital

Article 1526 - Réduction irrégulière

"Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme, qui, sciemment, auront procédé à une réduction du capital social :

- 1) - sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- 2) - sans communiquer le projet de réduction du capital social aux commissaires aux comptes, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer ;
- 3) - sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital, au registre du commerce et du crédit mobilier et dans un journal d'annonces légales.

Section IV - Infractions relatives au contrôle des sociétés anonymes

Article 1527 - Non désignation et non convocation de commissaires aux comptes - violation des incompatibilités -

"Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée d'actionnaires.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura, sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Article 1528 - Informations mensongères ou défaut de dénonciation - entraves à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes

"Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq et d'une amende de 500 000 francs à 5 000 000 de francs, ou l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société".

Section V - Infractions relatives à la dissolution des sociétés anonymes

Article 1529 - Perte de trois quarts du capital social - Omissions de convocation de l'assemblée générale extraordinaire

"Seront punis d'une amende de 200 000 francs à 2 000 000 de francs, les dirigeants d'une société anonyme qui sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

- 1) - n'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider qu'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;
- 2) - n'auront pas déposé au greffe du tribunal régional inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale.

Chapitre III - Infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes

SECTION I - Infractions relatives aux actions

Article 1530 - Défaut de libération intégrale du capital social -

"Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une société par actions :

- 1) - qui n'auront pas procédé aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital dans le délai légal ;
- 2) - qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré.

Article 1531 - Prospectus incomplet ou mensonger - valeur nominale inférieure au minimum légal

"Seront punis d'une amende de 50 000 à 300 000 francs les fondateurs d'une société qui auront émis, pour le compte de celle-ci, des actions ou des coupures d'action d'une valeur nominale inférieure au minimum légal.

Sans préjudice des amendes fiscales, sera punie d'une amende de 100 000 francs toute personne qui aura distribué ou aura reproduit sous quelque forme que ce soit, un prospectus ayant pour objet de solliciter la souscription de valeurs mobilières d'une société ayant son siège sur le territoire national sans la mention de la signature du représentant qualifié de cette société, des noms, prénoms, adresse de ses administrateurs et, s'il y a lieu, de la bourse où sont cotées les valeurs offertes.

Si le prospectus contenait des renseignements faux ou inexacts, les peines seront, en cas de mauvaise foi, celles de l'article 379 du Code pénal. Sera punie dans tous les cas, des mêmes peines, toute personne qui, de mauvaise foi aura fourni, en vue de l'établissement du prospectus, des renseignements faux ou inexacts.

Section II - Infractions relatives aux parts de fondateurs -

Article 1532 - Emission de parts de fondateurs

"Seront punis d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs et les dirigeants qui auront, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, émis pour le compte d'une société anonyme, des parts de fondateur.

Section III - Infractions relatives aux obligations

Article 1533 - Emissions interdites - Emissions prématurées - Emissions illicites

Seront punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1502 :

1) - les gérants des sociétés autres que les sociétés anonymes et généralement, tous particuliers qui auront émis des obligations négociables ;

2) - les dirigeants d'une société anonyme qui auront émis, pour le compte de cette société, des obligations négociables avant que la société n'ait deux années d'existence et qu'elle n'ait établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable, si les obligations émises bénéficient de la garantie de l'Etat et des collectivités publiques ou de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ou si les obligations, sont gagées par les titres de créances sur l'Etat, sur des collectivités publiques, sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice ;

3) - les dirigeants d'une société anonyme :

a) qui auront émis pour le compte de cette société, des obligations négociables qui, dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale ;

b) qui auront délivré aux obligataires des titres sur lesquels ne figurent pas la forme, la dénomination sociale, le capital, l'adresse du siège social de la société émettrice, la date de la constitution de la société, celle de son expiration, le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions de remboursement du capital, le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées au titre, le montant, non amorti lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunts antérieurement émis, et le cas échéant, le délai dans lequel devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion.

Article 1534 - Infractions relatives au vote -

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) - ceux qui sciemment, auront empêché un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires ;

2) - ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'obligations, auront participé au vote dans une assemblée générale d'obligataires, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée.

3) - ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages particuliers

4) - les représentants de la masse ou le mandataire de justice qui, en cas de liquidation de biens de la société débitrice, auront usé du droit de vote dans les assemblées de créanciers contrairement aux instructions définies par l'assemblée.

Article 1535 - Participations interdites aux assemblées -

Seront punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs :

1) - les dirigeants, les commissaires aux comptes ou les employés de la société débitrice ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints qui auront représenté des obligataires à leur assemblée générale, ou auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;

2) - les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier ou le droit de gérer ou d'administrer une société à un titre quelconque est interdit, qui auront représenté les obligataires à l'assemblée des obligataires ou qui auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;

3) - les détenteurs d'obligations amorties et remboursées qui auront pris part à l'assemblée des obligataires ;

4) - les détenteurs d'obligations amorties et non remboursées qui auront pris part à l'assemblée des obligataires sans pouvoir invoquer, pour le non remboursement, la défaillance de la société ou un litige relatif aux conditions de remboursement ;

5) - les dirigeants d'une société anonyme qui auront pris part à l'assemblée des obligataires à raison des obligations émises par cette société et rachetées par elle ;

6) - les dirigeants de sociétés détenant ou non 10 % du capital des sociétés débitrices et qui auront pris part à l'assemblée générale des obligataires à raison des obligations détenues par ces sociétés.

Article 1536 - Irrégularités de forme et de publicité

Sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, le président de l'assemblée générale des obligataires qui n'aura pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'obligataires par procès-verbal, transcrit sur un registre spécial tenu au siège social et mentionnant la date et lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'obligataires participant au vote, et le quorum atteint les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Seront punis d'une amende de 100 000 à 400 000 F les représentants de la masse qui sciemment, n'auront pas fait publier le jugement d'homologation des décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans le journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée.

Article 1537 - Rénumération irrégulière -

Seront punis d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs :

1) - les dirigeants d'une société anonyme qui auront offert ou versé aux représentants de la masse des obligataires, une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée ou par décision de justice ;

2) - tout représentant de la masse des obligataires qui aura accepté une rémunération supérieure à celle qui a été allouée par l'Assemblée ou par décision de justice sans préjudice de la restitution à la société de la somme versée.

Article 1538 - Circonstance aggravante -

"Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 1528 alinéa 3-1, et 2, alinéa 5 et 6 et 1529 a été commise frauduleusement en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'amende pourra être portée à 5 000 000 de francs et un emprisonnement de un mois à un an pourra en outre être prononcé.

Article 1553 alinéa 2

"Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente partie du Code des obligations civiles et commerciales, trois mois à compter de l'entrée en vigueur des règlements pris pour son application, ou de la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions si cette publication intervient avant cette date.

Article 2. - La loi n°85-40 du 29 Juillet 1985 est complétée par les articles 1238 alinéa 2 et 3, 1352 bis et 1354 alinéa 3.

Article 1238 - alinéas 2 et 3

Alinéa 2 "Il doit être intégralement souscrit".

Alinéa 3 - "Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de la valeur nominale. La libération du surplus

doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation. Les actions d'apport en nature sont libérées intégralement lors de la souscription".

Article 1352 bis - Capital en dessous du minimum légal -

"Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal fixé à l'article 1238, les actionnaires doivent dans un délai d'un an, soit procéder à une augmentation ayant pour effet de porter le capital au minimum légal, soit transformer la société en société en nom collectif ou en société à responsabilité limitée, à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure les représentants de celle-ci de régulariser la situation dans les conditions fixées par décret".

Article 1354 alinéa 3 -

"Nonobstant le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration ou de gestion à acheter un nombre représentant au maximum 10% du capital social en vue de les céder dans un délai maximum de six mois".

Article 3 : Le titre de l'article 1323 est modifié et devient désormais :

"Droit de communication permanent".

Article 4 : Les articles 1252, 1273, 1278 alinéa 2, 1280, 1281 et 1304 alinéa 2 sont abrogés

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Habib THIAM

Le Premier Ministre